



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 8144

Texte de la question

M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget que les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), et notamment le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et la circulaire du 21 novembre 1989, précisent, d'une part, qu'ouvrent droit aux attributions du FCTVA les dépenses d'immobilisation réalisées pour le compte des collectivités par des mandataires légalement autorisés, d'autre part, que donne lieu à remboursement des attributions du FCTVA la cession à un tiers, non éligible au FCTVA, ou la mise à disposition par bail emphytéotique ou à construction d'un bien ayant donné lieu à attribution du FCTVA. Il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration pour refuser le bénéfice du FCTVA pour des investissements consistant en la construction de logements locatifs réalisés en mandat par des constructeurs sociaux intervenant au nom et pour le compte de la commune sur un terrain communal puis confiés en gestion à ces mêmes constructeurs aux termes de conventions de gestion qui n'emportent ni cession ni mise à disposition du bien par bail emphytéotique ou bail à construction et qui laissent les logements construits dans le patrimoine de la commune, qui conserve l'intégralité des éléments du droit de propriété.

Texte de la réponse

Les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'État un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8144

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4097

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4614